

de deux milliards cinq cent soixante-dix-huit millions de pesetas(x) remboursable en vingt tranches semestrielles égales à partir de la date de chaque utilisation. Néanmoins, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire pourra, en tout moment, anticiper le paiement de la totalité ou d'une partie de la dette accumulée.

Les sommes utilisées dans le cadre de ce crédit, seront productives d'un intérêt simple de 4,5 % annuel, à partir de la date de leur utilisation et seront régies, nettes de toute charge ou commission, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Le remboursement du principal ainsi que les paiements des intérêts de crédit, seront faits en pesetas convertibles et seront exonérés de tous frais et déductions.

Article 2

Le crédit mentionné à l'article précédent, sera utilisé au financement, à concurrence du 90 % des paiements dus par la République algérienne démocratique et populaire pour les acquisitions en Espagne de biens d'équipement, ainsi que des études et des projets retenus d'un commun accord, à titre indicatif, au sein de la commission mixte hispano-algérienne, conformément aux dispositions prévues à l'article neuvième du présent accord.

Ce financement sera complémentaire et ultérieur au paiement du 5 % initial que l'acheteur algérien devra verser aux fournisseurs espagnols.

Article 3

La période d'utilisation du crédit mentionné à l'article 1^{er}, sera de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au cas où le crédit n'aura pas été totalement utilisé pendant ladite période, les deux parties conviendront, d'un commun accord, d'une éventuelle prolongation de la période d'utilisation, qui ne dépassera, en aucun cas, deux années supplémentaires.

Article 4

La date d'utilisation du crédit sera, pour chaque opération spécifique, celle à laquelle la banque d'Espagne débitera le compte de la banque centrale d'Algérie des montants des ordres de paiements en faveur des exportateurs espagnols.

Article 5

Les montants utilisés dans le cadre du crédit objet du présent accord, ainsi que les sommes destinées au remboursement de ces montants et au règlement des intérêts y afférents, seront exonérés, dans les deux pays, de toutes sortes d'impôts, frais et charges.

Article 6

L'exécution des opérations financières qui découlent du présent accord, sera confiée :

- à un nom du Gouvernement espagnol, à la banque d'Espagne,
- à un nom du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, à la banque centrale d'Algérie.

Article 7

Aux fins d'exécution des dispositions de l'article précédent, la banque d'Espagne, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement espagnol, ouvrira une ligne de crédit en faveur de la banque centrale d'Algérie, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, pour le montant du crédit. La

(x) 40 millions de dollars environ, au moment de la signature de l'accord.

banque centrale d'Algérie pourra donner des ordres de remboursement afin de couvrir les paiements fincés dans le cadre dudit crédit, conformément aux dispositions des articles deuxième et huitième.

La banque d'Espagne et la banque centrale d'Algérie établiront un arrangement technique pour l'exécution des dispositions du présent accord.

Article 8

La commission mixte de coopération économique entre l'Espagne et la République algérienne démocratique et populaire, se réunira au cours des six semaines qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour déterminer les projets susceptibles de bénéficier d'un financement dans le cadre dudit accord. Cette commission fixera le calendrier de ses réunions ultérieures.

Dans l'intervalle des sessions ordinaires ou extraordinaires de la commission mixte, les deux parties auront recours à la voie diplomatique pour la détermination des projets pouvant bénéficier d'un financement dans le cadre du présent accord.

Les projets retenus feront l'objet de contrats entre les organismes ou entreprises des deux pays, sur la base de la concurrence internationale.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sa validité continuera jusqu'au moment de l'exécution de toutes les obligations qui en découlent pour les deux parties contractantes.

Fait à Madrid, en deux exemplaires, l'un en langue espagnole, l'autre en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de l'Etat espagnol,

*Le ministre des affaires
étrangères,*

Gregorio Lopez BRAVO.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

*Le ministre des affaires
étrangères et membre
du Conseil de la Révolution,*

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Ordonnance n° 72-57 du 18 octobre 1972 portant adhésion de l'Algérie à la convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises, signée à Bruxelles le 6 décembre 1961.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises, signée à Bruxelles le 6 décembre 1961 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises, signée à Bruxelles le 6 décembre 1961.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 26 octobre 1972 fixant la liste des candidats admis définitivement au concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères.

Par arrêté du 26 octobre 1972, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite,

au concours donnant accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères :

MM. Abdelhamid Karroubi
Tayeb Saadi
Amar Argueb
Rachid Hadbi
Laid Brahimi
Tayeb Krouidmi
Amar Bencheikh